



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 5 décembre 2024, à vingt heures trente,** le Conseil Municipal de la commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Michel SIMON.

**Date de convocation :** le 27 novembre 2024. Affichage en mairie et distribution ce même jour de la note préparatoire et des éléments utiles à la préparation de la séance.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Éric CHOLOT, Marie DUCOS, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Françoise TRUC, Valérie VENZAC.

**Absents ayant donné procuration :** Mmes et MM. Gilles CHARLAS à M. Michel SIMON, Sabine DUPLAN à M. Stéphane FLEURY, Véronique LAVERROUX à M. Guy CAUQUIL, Marc LEBARILIER à Mme Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI à Mme Krista ROUTABOUL.

**Absents excusés :** Mmes et MM. Vanessa FRAYCINET, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Gaëlle RATIER, Angèle SOUROU.

**A été nommé(e) secrétaire de séance :** Madame Ana FELDMAN

Le Maire déclare la séance ouverte. Il précise que le quorum (13/23 élus) étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

#### **ORDRE DU JOUR :**

Nomenclature	Objet	Page	Décision
	Décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	86	
<b>4 – Fonction publique</b>	2024-50 : Modification de la durée de service de deux emplois à temps non complet	87	Majorité absolue
	2024-51 : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale	87	Majorité absolue
<b>5 – Institution et vie politique</b>	2024-52 : Fixation du seuil en dessous duquel le Maire peut admettre en non-valeur les titres de recettes au titre de la délégation accordée par la délibération n°2024-43 du 6 novembre 2024 – Complément de la délibération n°2024-43	91	Majorité absolue
<b>6 – Libertés publiques et pouvoirs de police</b>	2024-53 : Mise en place de la vidéooverbalisation – Définition des zones	92	Majorité absolue
	2024-54 : Autorisation donnée au maire de signer la convention d'exploitation des données d'une caméra de surveillance à lecture automatique des plaques d'immatriculation dans le cadre de la surveillance du pont de Gagnac-sur-Garonne	94	Majorité absolue
<b>7 – Finances locales</b>	2024-55 : Délibération modificative n°1	95	Majorité absolue
	2024-56 : Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	96	Majorité absolue



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

	dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent		
--	---	--	--

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue de 18 voix « pour » :**

**DECIDE** d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2024.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

#### Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

#### Décisions n°2024-14 portant demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la fourniture et la pose d'un columbarium (délégation 26°) ;

Le 22 novembre 2024 après consultation auprès de 4 entreprises fabriquant des columbariums (ART CASE, ACF MARBRERIE MORETTO, MAISON LAVOS et MAISON LABEUR), Monsieur le Maire :

- Décide de retenir l'offre la mieux disante de l'entreprise ACF MARBRERIE MORETTO pour un montant total de 5 700.00 € HT, soit 6 840.00 € TTC ;
- Sollicite le CD31 pour financer ce chantier au taux le plus élevé que possible.

#### Décisions n°2024-15 portant fixation des tarifs du repas du 11 novembre 2024 (délégation 2°) ;

Considérant au cette année la Commune de Gagnac-sur-Garonne était l'organisateur du 11 novembre mutualisé avec Fenouillet ;

Considérant le coût de revient unitaire du repas retenu auprès de la Société LE GL TRAITEUR, fixé à 36 € TTC par convive ;

Monsieur le Maire décide de fixer le tarif du repas du 11 novembre 2024 à 36.00 € TTC par personne.

#### **4 – Fonction publique**

##### **4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT & 4.5 Régime indemnitaire**



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

#### **Délibération n°2024-50 : Modification de la durée de service de deux emplois à temps non complet**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Exposé :**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoint d'animation territorial permanents à temps non complet (30 heures hebdomadaires) afin d'assurer les taux d'encadrement réglementaires auprès des enfants accueillis au centre de loisirs.

#### **Décision :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014/32 en date du 29 août 2014 créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial titulaire, à temps non complet,

Vu la délibération n° 2010/35 en date du 23 août 2010 créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial en CDI de droit public suite à la reprise en gestion directe du Centre de loisirs,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 12 novembre 2024,

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour » :**

**SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 deux emplois permanents à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation territorial, titulaire pour l'un et en CDI de droit public pour l'autre ;

**CRÉE** à compter de cette même date deux emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation territorial titulaire ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

#### **Délibération n°2024-51 : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Exposé :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire. Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

**La part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**La part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Monsieur CHARLAS propose à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
- D'abroger la délibération n°2022/38 du 4 avril 2022 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

#### **Décision :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal qui exerce ses missions au sein de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour » :**

**INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

**INSTAURE** une **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires. La part fixe correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous, appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

Catégorie	Cadre d'emplois	Taux individuel
C	Agent de police municipale	20 %

**INSTAURE** une **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée annuellement au mois de décembre au regard de l'entretien professionnel de l'année en cours aux agents qui remplissent les conditions réglementaires et selon le plafond suivant :

Catégorie	Cadre d'emplois	Plafond
C	Agent de police municipale	5000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères d'appréciation retenus pour l'entretien professionnel annuel suivants :



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

		<i>Critères d'évaluation</i>
Compétences techniques	professionnelles et	<i>connaissance des savoir-faire techniques</i>
		<i>fiabilité et qualité de son activité</i>
		<i>respect des consignes et des directives</i>
		<i>adaptabilité et disponibilité</i>
Compétences relationnelles		<i>Relation avec la hiérarchie</i>
		<i>Relation avec le public</i>
		<i>Capacité à travailler en équipe</i>

**DÉCIDE** les modulations suivantes :

- Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service ;
- Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :
  - Les congés annuels ;
  - Les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant ;
  - le temps partiel thérapeutique ;
  - la période de préparation au reclassement (PPR) ;
  - les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
  - les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- En cas de congé pour maladie ordinaire, la part fixe sera diminuée de la manière suivante :
  - 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel sera enlevé dès le 11<sup>ème</sup> jour cumulé d'arrêt de travail sur une année glissante ;
  - A partir du 21<sup>ème</sup> jour cumulé d'arrêt de travail sur année glissante, la part fixe sera suspendue.
- La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.
- Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

**DÉCIDE** que l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder à l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement par voie d'arrêté individuel et à signer tout document relatif à ce dossier,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

## **5 – Institutions et vie politique**

### **5.4 Délégations de pouvoirs et de fonctions**

**Délibération n°2024-52 : Fixation du seuil en dessous duquel le Maire peut admettre en non-valeur les titres de recettes au titre de la délégation accordée par la délibération n°2024-43 du 6 novembre 2024 – Complément de la délibération n°2024-43**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Exposé :**

Le conseil municipal, par délibération n°2024-43 du 6 novembre 2024, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi dite "3Ds", relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration n° 2022-217 du 21 février 2022, comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités locales et simplifier leur action publique. L'article 173 a notamment modifié l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux délégations du conseil municipal consenties au Maire, en ajoutant les articles 30 et 31.

Le 30° de l'article L2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur de titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le décret d'application 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 € le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de compléter la délibération susvisée afin de fixer le plafond de délégation liée à l'admission en non-valeur à 100 € conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023.





# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans l'éventualité où le Maire exercerait cette délégation, il en informera l'assemblée dès la séance qui s'ensuivra.

#### **Décision :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour » : DÉCIDE** de compléter la délégation susvisée et donc de procéder à la modification de la délibération n° 2024-43 du 6 novembre 2024, dans les conditions précitées ;

**PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire et que le conseil municipal pourra y mettre fin à tout moment.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

## **6 – Libertés publiques et pouvoirs de police**

### **6.1 Police municipale**

#### **Délibération n°2024-53 : Mise en place de la vidéoverbalisation – Définition des zones**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Exposé :**

Dans le cadre des autorisations d'implantation de caméras de vidéo protection, présentées à l'autorité préfectorale, la commune souhaite instaurer des zones dites de vidéo verbalisation sur des secteurs identifiés.

La mise en service du système de supervision par caméras rend possible ces opérations de vidéo-verbalisation.

Il est proposé au conseil municipal d'expérimenter ce mode de verbalisation sur trois secteurs :

- Rue de la Hire,
- Rue du Terrial,
- Rue de la Gravette

Il est prévu de relever par vidéo-verbalisation notamment les infractions suivantes conformément à l'article R 121-6 du Code de la Route :

- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux bus,
- Arrêt ou stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite,
- Arrêt ou stationnement sur une piste cyclable,
- Arrêt ou stationnement sur le trottoir,
- Stationnement dangereux/gênant/double file,
- Stationnement au droit d'une bouche ou d'un poteau d'incendie,
- Stationnement sur un passage piéton,
- Stationnement sur un emplacement transport de fonds,
- Tout stationnement hors emplacement matérialisé en vertu d'un arrêté municipal,
- Non-respect de l'obligation de porter un casque homologué et correctement attaché,





# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

- Circulation en sens interdit,
- Non-respect du feu rouge (arrêt),
- Non-respect de l'arrêt à la ligne de stop,
- Usage du téléphone au volant,
- Dépôt, abandon ou versement en lieu public ou privé à l'aide d'un véhicule,
- Abandon d'un véhicule avec moteur tournant.

Il s'agit donc de sanctionner via cette procédure les infractions les plus dangereuses ou les plus susceptibles de troubler l'ordre public.

L'attention du conseil municipal est attirée sur deux points :

- l'apposition de panneaux en contour des périmètres de vidéo verbalisation et en limite de commune sur l'utilisation de cette procédure,
- la verbalisation doit se faire en direct par un agent habilité mentionné dans l'autorisation préfectorale.

#### **Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L251-2 4°, L 251-3 et L 255-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 121-2 et L 121-3, L 130-4, R 121-6, R 417-5, R 417-10, R 417-11,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15,

Vu le décret 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 18,

Vu la demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation de la vidéosurveillance et notamment pour la vidéo-verbalisation,

Considérant que la commune recherche avant tout à sanctionner les actes délictueux et les incivilités qui engendrent une gêne, une entrave ou un danger à la libre circulation des usagers et des piétons,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour » :**

**AUTORISE** l'utilisation de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant, très gênant ainsi que le non-respect de la signalisation routière et de l'équipement obligatoire dans les secteurs suivants :

- Rue de la Hire,
- Rue du Terrial,
- Rue de la Gravette.

**PRECISE** que les périmètres vidéo verbalisables seront matérialisés par les panneaux adaptés et réglementaires et apposés dans les secteurs définis.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette vidéo verbalisation.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

**Délibération n°2024-54 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'exploitation des données d'une caméra de surveillance à lecture automatique des plaques d'immatriculation dans le cadre de la surveillance du pont de Gagnac-sur-Garonne**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **Exposé :**

Monsieur le Maire rappelle que Toulouse Métropole est gestionnaire du pont franchissant la Garonne et reliant les communes de Seilh et Gagnac-sur-Garonne. Dans l'attente des travaux de réhabilitation du tablier, Toulouse Métropole a mis en place un plan de surveillance de la solidité du pont (capteurs installés sur la structure du pont pour le surveiller en temps réel et un système de pesage en marche des véhicules). Par ailleurs, des mesures préventives ont été prises, par l'installation d'une signalétique pour rappeler les règles du code de la route en matière de surcharge et l'interdiction aux poids lourds de franchir le pont.

Pourtant, certains véhicules en infraction franchissent encore le pont en surcharge. Afin de préserver la sécurité et la mobilité de tous jusqu'à la modernisation du pont, il a été décidé en lien avec l'ensemble des communes du nord de la métropole, que Toulouse Métropole installe deux caméras à lecture automatisée de plaque d'immatriculation (LAPI) afin d'identifier les véhicules ne respectant pas le code de la route pour protéger la structure actuelle.

L'installation de ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI), et la mise en œuvre de celui-ci sera effective après obtention de l'autorisation préfectorale exigée par l'article L.252-1 de ce code.

Toulouse Métropole finance l'installation des deux caméras estimées à 22 000€ TTC dans le cadre de la surveillance du pont.

Dans le strict respect en matière de protection des données personnelles de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et au du Règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » du 27 avril 2016 (RGPD), la Métropole autorise en outre, sous les conditions définies ci-dessous, la Commune de Gagnac-sur-Garonne à accéder et à exploiter les données recueillies par le dispositif LAPI.

Lorsque le système de pesage de Toulouse Métropole détectera un véhicule en surcharge, la Métropole mandatera la commune de Gagnac-sur-Garonne afin que seules les personnes habilitées puissent procéder à l'identification du véhicule.

Ce dispositif permettra d'une part de dissuader et d'autre part de mener des actions de sensibilisation et des admonestations ciblées auprès des poids lourds en infraction ou des convois exceptionnels ayant l'interdiction de circuler sur cet ouvrage.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention (jointe en annexe) avec Toulouse Métropole qui règle les modalités de la collaboration humaine et de moyens entre Toulouse Métropole et la Commune de Gagnac-sur-Garonne.

#### **Décision :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour » : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et présentée ci-avant.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

#### **7 – Finances locales**

##### **7.1 Décisions budgétaires**

#### **Délibération n°2024-55 : Délibération modificative n°1**

Rapporteur : Monsieur Patrick BERGOUGNOUX, 1<sup>er</sup> adjoint aux finances

#### **Exposé :**

Monsieur BERGOUGNOUX explique à l'assemblée que cette délibération est rendue nécessaire pour régulariser des opérations patrimoniales qui ne pouvaient pas être prévues lors de l'élaboration du budget initial :

- Une entreprise du marché de l'Espace de Vie Sociale a sollicité le paiement d'une avance forfaitaire sur le montant financier des travaux qu'elle avait à réaliser. Cette procédure autorisée par le Code de la Commande Publique donne lieu à des écritures comptables en deux étapes :
  - Le mandatement de l'avance avant le début des travaux, pour un montant de 7 917 € ;
  - Des écritures comptables d'ordre budgétaire quand les travaux sont bien avancés pour régulariser l'avance initiale. Ces écritures sont à faire au chapitre des opérations patrimoniales (041) pour lequel aucuns crédits n'avaient été ouverts au budget initial.
- L'acquisition de la parcelle départementale dite « Maison du Passeur » par la Commune de Gagnac même si elle se fait au prix d'un euro symbolique doit faire l'objet d'écritures d'ordre budgétaire tenant compte de la valeur vénale du bien au chapitre des opérations patrimoniales (041) pour que ce bien entre dans l'inventaire des biens communaux. Par avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13/11/2020 l'ensemble immobilier a été estimé à 60 000 € HT (maison sur emprise de 500 m<sup>2</sup>) et 3 000 € HT (terrain nu de 1000 m<sup>2</sup>).

Il est précisé au Conseil Municipal que cette délibération n'entraîne ni d'augmentation ni baisse des crédits inscrits mais une ventilation différente entre chapitre comptables puisque les sommes nécessaires pour ouvrir le chapitre 041 sont prises sur des opérations d'investissement pour lesquelles des crédits avaient été ouverts en excédent

Crédits ventilés ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D – 2182 – opé° 2405 « tracteur tondeuse »	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 231 – opé° 1807 « groupe scolaire »	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 2131 – Chapitre 041 « opération patrimoniale »	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 2115 – Chapitre 041 « opération patrimoniale »	0.00 €	62 999.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 2115 – Immobilisation corporelles – Terrains bâtis	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

R – 1323 – subvention Département	0.00 €	0.00 €	70 999.00 €	0.00 €
R – 238 – Chapitre 041 « opération patrimoniale »	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
R – 13X – Chapitre 041 « opération patrimoniale »	0.00 €	0.00 €	0.00 €	62 999.00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>71 000.00 €</b>	<b>71 000.00 €</b>	<b>70 999.00 €</b>	<b>70 999.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>	

**Décision :**

**Où l'exposé de M. BERGOUGNOUX et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue de 18 voix « pour » :**

**APPROUVE** la délibération modificative présentée ci-dessus.

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

**Délibération n°2024-56 : Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

*Rapporteur : Monsieur Patrick BERGOUGNOUX, 1<sup>er</sup> adjoint aux finances*

**Exposé :**

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la ville ne pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter d'éventuelles nouvelles dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

A savoir :

CHAPITRE	BP 2024	DM1 2024	OUVERTURE PAR ANTICIPATION PROPOSÉE POUR 2025
Chapitre 21 :	1 363 000.00 €	- 35 000.00 €	332 000.00 €
Chapitre 23 :	228 000.00 €	- 36 000.00 €	48 000.00 €

**Décision :**

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur BERGOUGNOUX et après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 18 voix « pour »**

**APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024, selon la ventilation présentée ci-dessus.



# CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC SUR GARONNE

## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

<b>Patrick BERGOUGNOUX</b>	<b>Thierry CASTELLA</b>	<b>Guy CAUQUIL</b>	<b>Gilles CHARLAS,</b>
			<b>Absent, pouvoir à M. SIMON</b>
<b>Éric CHOLOT</b>	<b>Marie DUCOS</b>	<b>Sabine DUPLAN</b>	<b>Ana FELDMAN</b>
		<b>Absente, pouvoir à M. FLEURY</b>	
<b>Stéphane FLEURY</b>	<b>Vanessa FRAYCINET</b>	<b>Olivier GAU</b>	<b>Régis GRIMAL</b>
	<b>Absente</b>	<b>Absent</b>	<b>Absent</b>
<b>Véronique LAVERROUX</b>	<b>Marc LEBARILIER</b>	<b>Henri PEYRAS</b>	<b>Gaëlle RATIE</b>
<b>Absente, pouvoir à M. CAUQUIL</b>	<b>Absent, pouvoir à Mme VENZAC</b>		<b>Absente</b>
<b>Krista ROUTABOUL</b>	<b>Michel SIMON, Maire</b>	<b>Virginie SIRI</b>	<b>Angèle SOUROU</b>
			<b>Absente</b>
<b>Françoise TRUC</b>	<b>Valérie VENZAC</b>	<b>Djamel YAKOUBI</b>	
		<b>Absent, pouvoir à Mme ROUTABOUL</b>	